



Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
 Reçu en préfecture le 03/10/2025  
 Publié le  
 ID : 022-212202253-20251003-DECM04803102025-AU

## COMMUNE DE PLOUMAGOAR

### DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 2025/048	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026  Convention relative à la réalisation de l'adressage et de la mise sous plis de la propagande électorale

**Le Maire de la Commune de Ploumagoar,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération du 08 septembre 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération du 15 septembre 2023 complétant la délibération du 08 septembre 2020 susvisée,

**Vu** l'article L. 241 du Code électoral qui dispose : "*Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale*".

**Vu** la proposition de convention de mise sous plis de la propagande électorale transmise par la Préfecture des Côtes d'Armor,

**Considérant** qu'il convient de conclure avec la Préfecture une convention relative à la réalisation de l'adressage et de la mise sous pli de la propagande électorale pour la bonne tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026

**Article 1 – DÉCIDE** d'accepter et de signer la convention relative à la réalisation de l'adressage et de la mise sous plis de la propagande électorale, avec l'État, représentée par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

**Article 2 – DIT** que cette convention définit les conditions matérielles et financières liées aux opérations d'adressage et de mise sous plis des documents électoraux.



**Article 3** – Le Maire autorisé à signer tout acte subséquent et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision,

**Article 4** – DIT que la présente décision :

◇ sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,

◇ fera l'objet d'une publication numérique sur le site internet de la collectivité.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ploumagoar et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 03, Contour de la Motte – 35044 Rennes, ou effectué par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

Fait à Ploumagoar, le

**03 OCT. 2025**

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.

Publication numérique le 03-10-2025